



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 07/09/2020  
prolongeant l'obligation du port du masque  
pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre élargi  
au sein de la commune de Nancy**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville de Nancy et pour les rassemblements regroupant plus de 10 personnes dans la métropole du Grand Nancy ;

**VU** le courrier du maire de Nancy demandant la prise d'un arrêté préfectoral pour prolonger l'obligation du port du masque dans les zones les plus fréquentées de la ville, élargir le périmètre concerné et étendre les horaires auxquels elle s'applique ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout

comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données fournies par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le taux d'incidence est actuellement de 35 %; que ce taux comme le taux de positivité augmente régulièrement; qu'il y a une explosion du nombre de clusters notamment sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy qui est passé de 18 clusters à 27 en 10 jours ;

**CONSIDÉRANT** que le patrimoine urbain de Nancy, proche de Paris et des frontières belge, allemande et luxembourgeoise attire chaque année plus de 3 millions de touristes dont de nombreux visiteurs étrangers ; que son centre-ville, première zone commerciale de la métropole, connaît durant l'été une fréquentation soutenue en raison de la piétonisation d'une partie de ses rues, l'extension des terrasses des bars et restaurants, la mise en place de guinguettes éphémères et la tenue de brocantes et marchés sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de nombreuses manifestations à Nancy au mois de septembre et octobre avec notamment

- du 11 au 20 septembre 2020, du premier salon national de la rentrée littéraire intitulée « Le Livre sur la Place » dans 18 lieux répartis dans la ville de Nancy qui accueilleront 180 auteurs venus du monde entier et 175 000 visiteurs ;
- du 12 septembre au 1er novembre 2020, de l'événement « Le jardin éphémère » installé place Stanislas à Nancy et qui draine plus de 500 000 visiteurs sur 7 semaines chaque année ;
- du 3 au 17 octobre 2020, du festival « Nancy Jazz Pulsation » à Nancy qui accueille 100 000 festivaliers chaque année ;

**CONSIDÉRANT** la réouverture des établissements scolaires et universitaires et la densité de population dans le centre-ville de Nancy et les quartiers à proximité ; la difficulté, pour les élèves et les étudiants de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes aux abords des établissements, lors des entrées et des sorties ;

**CONSIDÉRANT** que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants ; qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans un périmètre suffisamment large pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

**CONSIDÉRANT**, après concertation avec le maire de la commune de Nancy, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 8 septembre 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois.

### Article 2

Sur le territoire de la commune de Nancy, tous les jours de la semaine, de 07h00 à 02h00, le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'il accède au périmètre délimité par les voies publiques ci-après mentionnées et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- Avenue du Général Leclerc
- Boulevard d'Haussonville
- Rue Fabert
- Rue Emile Bertin
- Boulevard Charlemagne
- Avenue Anatole France
- Rue Raymond Poincaré
- Rue Victor Hugo
- Avenue de la Libération
- Rue de Verdun
- Rue Desilles
- Rue de la Craffe
- Rue Braconnot
- Rue Sigisbert Adam
- Boulevard du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie
- Rue Henri Bazin
- Rue Bastien Lepage
- Boulevard de la Mothe
- Avenue Charles Etienne Collignon
- Rue Foller
- Rue Molitor
- Rue Albert Lebrun
- Boulevard du Recteur Senn

L'obligation de port du masque s'applique également aux portions de voies délimitant le périmètre.

Un affichage et/ou un marquage au sol est prévu aux limites et à l'intérieur du périmètre pour informer les piétons de l'obligation du port du masque.

### Article 3

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 4

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Nancy et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 07/09/20

Le Préfet,

  
Arnaud COCHET